Municipalité de Mont-Blanc

AVIS PUBLIC

EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ par la soussignée, QUE : --

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 310-2-2026

Le Conseil municipal a procédé à l'adoption, lors de la séance ordinaire du 3 novembre 2026, d'un règlement portant le numéro 310-2-2026 amendant le règlement 310-2024 relatif à la gestion des installations sanitaires afin de permettre les systèmes UV, de modifier certaines pénalités et d'ajuster diverses autres dispositions.

Toute personne intéressée peut en prendre connaissance à la suite du présent avis, de même que sur le site Internet de la Municipalité au www.mont-blanc.quebec.

Ce règlement entrera en force et en vigueur conformément à la Loi.

DONNÉ à Mont-Blanc ce 5e jour de novembre deux mille vingt-six.

Caroline Fouquette
Directrice générale adjointe
et greffière-trésorière adjointe

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DE MONT-BLANC

RÈGLEMENT NUMÉRO 310-2-2026
AMENDANT LE RÈGLEMENT 310-2024 RELATIF À LA GESTION DES INSTALLATIONS SANITAIRES AFIN DE PERMETTRE LES SYSTÈMES UV, DE MODIFIER CERTAINES PÉNALITÉS ET D'AJUSTER DIVERSES AUTRES DISPOSITIONS

ATTENDU QUE le Conseil municipal, par sa résolution numéro 12590-05-2024, a adopté le règlement 310-2024 relatif à la gestion des installations sanitaires, lequel est entré en vigueur le 15 mai 2024 ;

ATTENDU QU'à Mont-Blanc, il est actuellement interdit d'installer un système de traitement tertiaire avec désinfection ou un système de traitement tertiaire avec déphosphatation et désinfection lorsque le moyen de désinfection est le rayonnement ultraviolet ;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 87.14.1 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (RLRQ, c. Q-2, r.22) cette interdiction peut être levée si la municipalité en effectue l'entretien ;

ATTENDU QUE la Municipalité de Mont-Blanc considère qu'il est dans l'intérêt de sa population que puisse être autorisée sur son territoire l'installation de tels systèmes ;

ATTENDU QUE la Municipalité cherche des solutions économiquement viables pour la mise aux normes des installations septiques désuètes en permettant des technologies appropriées aux contraintes des secteurs densifiés ;

ATTENDU QUE l'article 25.1 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1), la municipalité peut, aux frais du propriétaire de l'immeuble, entretenir tout système de traitement des eaux usées d'une résidence isolée au sens du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (chapitre Q-2, r. 22);

ATTENDU QU'il y a lieu d'amender le règlement numéro 310-2024 afin de permettre les systèmes de traitement tertiaire avec désinfection ou systèmes de traitement tertiaire avec déphosphatation et désinfection lorsque le moyen de désinfection est le rayonnement et de fixer les modalités de la prise en charge de l'entretien par la Municipalité;

ATTENDU QUE la municipalité ne peut imposer des amendes inférieures aux amendes prévues au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (RLRQ, c. Q-2, r.22) ;

ATTENDU QU'il y a également lieu d'ajuster certaines pénalités ainsi que les dispositions liées à l'inspection des installations à vidange périodiques et vidanges totales ;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : L'article 7 est modifié par l'ajout des définitions suivantes, insérées en ordre alphabétique entre les définitions actuelles :

- **Formulaire d'engagement :** Le formulaire d'engagement prévu à cet effet.
- **Personne désignée :** Le fabricant du système, son représentant, ou un tiers qualifié mandaté par la Municipalité pour effectuer l'entretien d'un Système UV.
- **Règlement Q-2, r.22 :** Le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (chapitre Q-2, r.22).
- **Système UV :** système de traitement tertiaire avec désinfection ou un système de traitement tertiaire avec déphosphatation et

désinfection lorsque le moyen de désinfection est le rayonnement ultraviolet au sens du Règlement Q-2, r.22.

ARTICLE 2 : Le premier alinéa de l'article 13 est modifié par l'ajout après «L'inspection de» de «la fosse septique ou»

ARTICLE 3 : L'article 14 est modifié :

1- Par le remplacement du premier alinéa par :

« L'année de l'inspection obligatoire, tout propriétaire devant réaliser l'inspection de son installation sanitaire pourra obtenir de la Municipalité le formulaire prévu à cet effet intitulé « Attestation d'inspection de l'état de fonctionnement d'une fosse de rétention à vidange totale ou périodique » pour l'inspection des composantes de rétention et le formulaire prévu à cet effet intitulé « Attestation d'inspection de l'état de fonctionnement de l'installation sanitaire » pour l'inspection de la fosse septique et du champ d'évacuation en cas de présence d'un système à vidange périodique. »

2- Dans le deuxième alinéa, par l'ajout, après « l'installation » de « sanitaire » et par le remplacement de « les ouvertures de celle-ci » par « les ouvertures de la fosse ou des fosses »;

ARTICLE 4 : L'article 15 est modifié :

1- Dans le paragraphe a) du premier alinéa par le remplacement de «de la fosse» par «de la ou des fosses» et par l'ajout après «le niveau d'eau dans la fosse» de «de rétention»;

2- Dans le paragraphe c) du premier alinéa, par l'ajout de «de rétention» après chacun des mots «fosse»;

3- Par l'ajout à la fin du premier alinéa du paragraphe suivant :

« e) Pour les systèmes à vidange périodique, l'inspection de la fosse septique et du champ d'évacuation doit être réalisée selon la méthodologie précisée aux articles 9.3 et 9.5 du présent règlement associé au formulaire prévu à cet effet. »

ARTICLE 5 : L'article 22 est modifié par l'ajout, avant le premier alinéa, de l'alinéa suivant :

« La municipalité considérera que la fosse est utilisée à longueur d'année si l'adresse de correspondance du propriétaire est l'adresse de la propriété desservie par l'installation sanitaire ou si une occupation commerciale est exercée dans la propriété desservie par l'installation sanitaire, à moins que le propriétaire n'ai produit une attestation d'utilisation indiquant que la fosse est utilisée d'une façon saisonnière. »

ARTICLE 6 : L'article 29 est remplacé par l'article suivant :

ARTICLE 29 PERMIS OBLIGATOIRE

Toute personne qui installe un Système UV doit obtenir préalablement un permis de la Municipalité conformément au règlement sur l'application et l'administration de la règlementation d'urbanisme et au Règlement Q-2, r.22. La délivrance d'un permis pour l'installation d'un Système UV est assujettie à la signature, par le propriétaire de l'immeuble visé, du formulaire d'engagement.

ARTICLE 7 : Les articles 29.1 à 29.9 suivants sont ajoutés :

ARTICLE 29.1 INSTALLATION ET UTILISATION

Un Système UV doit être installé par un entrepreneur qualifié et conformément aux instructions du fabricant. Ledit système doit être utilisé conformément aux instructions du fabricant. De plus, il est interdit de ne pas brancher, de débrancher ou de ne pas remplacer la lampe d'un

système de désinfection par rayonnement ultraviolet. Il est également interdit d'omettre de signaler tout dysfonctionnement du Système UV.

ARTICLE 29.2 ENTRETIEN PAR LA MUNICIPALITÉ

Conditionnellement à l'observance de l'ensemble des conditions prévues au Règlement Q-2, r.22 et à la signature du Formulaire d'engagement, la Municipalité entretiendra ou fera effectuer l'entretien relatif au Système UV, et ce, jusqu'à la fin de la durée de vie utile du système, conformément à toute réglementation applicable et aux directives du fabricant.

La Municipalité mandate la Personne désignée pour effectuer l'entretien, relatifs au Système UV.

Le propriétaire ne peut octroyer, lui-même ou par un tiers autre que la Municipalité, un contrat d'entretien relatifs au Système UV.

ARTICLE 29.3 ENGAGEMENT DE LA MUNICIPALITÉ

En acceptant d'effectuer l'entretien relatif au Système UV, la Municipalité n'engage aucunement sa responsabilité quant à la performance du système, ni quant à la disponibilité éventuelle des pièces et des équipements du fabricant.

La prise en charge de l'entretien du Système UV par la Municipalité n'exempte en aucun cas le fabricant, l'installateur ni le propriétaire ou l'occupant, de leurs responsabilités et de leurs obligations vis-à-vis ce Système UV.

ARTICLE 29.4 OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE ET DE L'OCCUPANT

Nonobstant l'article 22 du présent règlement, le propriétaire d'un Système UV demeure assujetti au respect des dispositions pertinentes du Règlement Q-2, r.22, quant à l'usage de son installation septique. Il demeure notamment responsable de la vidange de sa fosse septique, laquelle doit être effectuée selon la fréquence et conformément aux prescriptions prévues au Règlement Q-2, r.22.

Le propriétaire d'un Système UV demeure responsable des performances du système installé sur sa propriété. Il est ainsi tenu en tout temps d'utiliser son système conformément aux prescriptions des instructions du fabricant. Le cas échéant, l'occupant d'un bâtiment desservi par un Système UV est tenu aux mêmes obligations que le propriétaire à l'égard de l'installation, l'utilisation et l'entretien d'un tel système.

Le propriétaire d'un Système UV doit s'assurer que le système de contrôle dont est muni son système, qui permet de détecter un mauvais fonctionnement des composantes électriques, soit constamment en fonction. Le propriétaire doit aviser la Municipalité, dans les meilleurs délais, d'une panne du système de contrôle ou de la survenance de toute alarme déclenchée par le système de contrôle. La Municipalité mandate alors la Personne désignée pour effectuer le suivi nécessaire afin de corriger la situation.

ARTICLE 29.5 PROCÉDURE D'ENTRETIEN

La Municipalité mandate la Personne désignée pour effectuer l'entretien du Système UV, à la date que la Municipalité indique sur un avis transmis à tout propriétaire ou occupant d'un terrain où se trouve un tel système de traitement des eaux usées. Cet avis est transmis au moins 48 heures avant la date de visite au propriétaire ou à l'occupant concerné.

Si le propriétaire n'est pas l'occupant de la propriété, il doit transmettre les coordonnées de l'occupant à la municipalité, sans quoi, c'est le propriétaire qui sera avisé.

Le propriétaire doit, pendant la période fixée sur l'avis qui lui a été transmis, prendre les mesures nécessaires afin de permettre à la Personne désignée d'entretenir son Système UV. À cette fin, il doit notamment identifier, de manière visible et toute l'année, l'emplacement des ouvertures de son

installation septique et dégager celles-ci de toute obstruction.

Le cas échéant, le propriétaire avise l'occupant du bâtiment afin que ce dernier permette l'entretien de l'installation septique. L'occupant est alors tenu aux mêmes obligations que le propriétaire.

Si l'entretien du Système UV n'a pas pu être effectué pendant la période fixée selon l'avis transmis au propriétaire, parce que le propriétaire ne s'est pas conformé à la procédure établie ou pour toute autre raison ne dépendant pas de la volonté de la Municipalité ou de la Personne désignée, un deuxième avis lui est transmis.

ARTICLE 29.6 RAPPORT D'ENTRETIEN

Pour chaque entretien d'un Système UV, la Personne désignée complète un rapport d'entretien. Sont notamment indiqués sur ce rapport :

a) le nom du propriétaire ou de l'occupant;
b) l'adresse civique de l'immeuble où l'entretien a été effectué;
c) la date de l'entretien;
d) une description des travaux réalisés;
e) le cas échéant, une description des travaux qui devront être complétés;
f) l'état général de l'installation septique tel qu'observé au moment de l'entretien.

Ce rapport doit être signé par l'opérateur qui a effectué l'entretien du système et transmis à la Municipalité dans les 30 jours suivant lesdits travaux. La Personne désignée doit toutefois informer la Municipalité, dans un délai de 72 heures, du défaut d'un propriétaire ou d'un occupant de brancher la lampe du système de désinfection par rayonnement ultraviolet, du défaut de remplacer une lampe défectueuse ou de tout mauvais fonctionnement et défaillance du Système UV. Le cas échéant, la Personne désignée indique sur le rapport que le propriétaire ou l'occupant a refusé qu'il soit procédé à l'entretien requis.

ARTICLE 29.7 FRAIS D'ENTRETIEN ET TARIFICATION

L'ensemble des frais reliés à l'entretien et aux réparations relatives au Système UV sont à la charge du propriétaire de l'immeuble concerné. Un propriétaire qui n'est pas présent lors d'un rendez-vous fixé selon les dispositions de ce règlement devra aussi assumer les frais de déplacement de la personne désignée. Le tarif couvrant les frais d'entretien et de rendez-vous reportés est établi au coût réel des frais assumés par la Municipalité, auxquels s'ajoute un montant de quinze pour cent (15 %) pour couvrir les frais administratifs.

ARTICLE 29.8 FACTURATION

La Municipalité transmet un compte au propriétaire pour les frais encourus. Le paiement doit être fait conformément aux modalités de paiement des taxes par versements tel que prescrit au règlement de taxation annuel. Toute somme due à la Municipalité en vertu du présent règlement est assimilée à une taxe foncière.

ARTICLE 29.9 ACCÈS

Tout propriétaire ou occupant d'un immeuble desservi par un Système UV doit permettre l'accès, à toute personne désignée pour en effectuer l'entretien, à l'immeuble et à l'installation septique ainsi qu'à toute partie quelconque de celle-ci y étant liée et en permettre l'entretien.

ARTICLE 8 : L'article 32 est modifié par l'ajout, après le premier alinéa, de l'alinéa suivant :

« Une personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de l'article 23 ou de l'article 28 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de mille dollars (1 000,00 $) et maximale de trois mille dollars (3 000,00 $) si le contrevenant est une personne physique ou, si le contrevenant est une personne morale, d'une amende minimale de trois mille dollars

(3 000,00 $) et maximale de cinq mille dollars (5 000,00 $). En cas de récidive, ces amendes sont portées au double.

ARTICLE 9 : Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

_____	_____
Jean Simon Levert	Matthieu Renaud
Maire	Directeur général et greffier-trésorier